

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) à Toulouse, 11 chemin de Perpignan**

0138  
SETMI

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I<sup>er</sup>, ainsi que le titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 autorisant la SETMI à exploiter à Toulouse, 11 chemin de Perpignan, une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2006 relatif à la modification de la quantité de déchets industriels banals et l'origine des déchets ménagers et industriels banals ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2012 relatif à la modification du traitement des mâchefers du site, au traitement des effluents aqueux et aux modalités de surveillance des effluents atmosphériques ;

Vu la lettre préfectorale du 24 février 2014 actant du classement des installations et activités du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2014 relatif à la gestion des eaux pluviales du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu la demande de la SETMI, en date du 15 novembre 2016, d'extension de sa zone de chalandise des déchets (autres que DASRI) aux départements du Lot et de l'Aveyron, et aux autres départements de la région Occitanie en cas d'arrêt technique d'une installation de la région, complétée et modifiée en dernier lieu le 25 mars 2019 ;

Vu la demande de la SETMI du 8 avril 2019 de modification des prescriptions de l'article 7.3.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2004, notamment en ce qui concerne la protection incendie de la fosse de déchets ;

Vu la demande de la SETMI du 5 juin 2019 de bénéfice des droits acquis suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande d'extension de la zone de chalandise est considérée comme non substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant, de plus, que cette demande est compatible aux orientations des différents documents de planification ;

Considérant que l'installation peut être considérée comme unité de valorisation énergétique de type R1 dans la liste des opérations de traitement des déchets (performance énergétique supérieure à 60 %) ;

Considérant, par ailleurs, que la demande de modification relative à la non-automatisation du déclenchement du système d'arrosage de la fosse de stockage des déchets (modification de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 susmentionné) est recevable compte tenu de la présence permanente de personnel et des dispositions existantes, complétées par celles du présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions applicables au site doivent par conséquent être mises à jour pour tenir compte des modifications sollicitées ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la SETMI le 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI), dont le siège social est situé au 11 chemin de Perpignan, à Toulouse (31100), désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

**Art. 2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Lettre préfectorale du 24 février 2014	Tableau de classement	Remplacé par l'article 3
Arrêté préfectoral complémentaire du	Articles 2 et 3	Remplacés par l'article 4

8 décembre 2006		
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2004	Article 2.2.2.2	
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2004	Article 7.3.1 – 4 <sup>ème</sup> alinéa	Remplacé par l'article 5

**Art. 3.– Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

*Le tableau de cet article remplace celui de la lettre préfectorale du 24 février 2014.*

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
3520-a*	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité annuelle totale : 330 000 t/an, dont 6000 t de DASRI <u>Four n°1 :</u> Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW <u>Four n°2 :</u> Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW <u>Four n°3 :</u> Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW <u>Four n°4 :</u> Capacité nominale = 14 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 37 MW  <b>Total : Puissance thermique nominale : 118 MW Capacité horaire : 44 t/h</b>	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<u>Traitement des mâchefers</u> - Déferraillage des mâchefers : surface de stockage des métaux = 100 m <sup>2</sup> - Installation de broyage des mâchefers : puissance = 30 kW - Parc de stockage avant traitement, centre de traitement et parc de maturation de mâchefers liés au fonctionnement de l'unité d'incinération . Surface du parc de stockage avant traitement et du centre de traitement = 288 m <sup>2</sup> pour les mâchefers en attente de traitement, 200 m <sup>2</sup> pour le stockage des métaux non ferreux, des métaux ferreux, des imbrûlés, des brôyats Surface du parc de maturation de mâchefers = 8 000 m <sup>2</sup> , Capacité de stockage maximal = 53 000 t/an	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux. Capacité annuelle totale : <b>6 000 t/an</b>	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910		A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	2 chaudières de secours fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance respective de 23,3 MW et 47,5 MW soit une puissance thermique totale de <b>70,8 MW</b>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus	

	préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1-Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	urbains et de déchets industriels non dangereux utilisée temporairement en cas d'arrêt des fours.  Volume maximal de transit : <b>6500 m<sup>3</sup></b>	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 chargeurs de batteries d'une puissance maximale totale de <b>88,2 kW</b> : - 1 chargeur pour chariot élévateur : 4,2 Kw - 1 chargeur pour exploitation (onduleurs) : 84 kW	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	1 cuve de fioul domestique de 15 m <sup>3</sup> 1 cuve de fioul domestique de 1 m <sup>3</sup> pour l'alimentation du groupe électrogène soit une quantité totale de <b>14 tonnes</b>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m <sup>3</sup> ou 100 m <sup>3</sup> d'essence	Volume annuel de carburant distribué : <b>5 m<sup>3</sup></b>	NC
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.  Le dépôt étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>	Stockage de boues séchées de la station d'épuration de Toulouse : <b>80 m<sup>3</sup></b>	NC

\* rubrique principale IED

#### Art. 4.– Provenance des déchets admis

*Les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2006 sont remplacées par :*

« L'usine traite les déchets ménagers et assimilés provenant, par ordre de priorité :

- du département de la Haute-Garonne,
- des départements limitrophes de la Haute-Garonne (Ariège, Aude, Gers, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne) et en particulier des départements déficitaires en moyens de traitement (Ariège et Hautes-Pyrénées),
- des départements de l'Aveyron et du Lot,
- des autres départements de la région Occitanie uniquement en cas d'arrêt technique (panne, entretien programmé ou travaux) d'une installation d'incinération de la région.

Dans ce dernier cas, l'exploitant est en mesure de justifier que des installations de traitement plus proches de l'installation arrêtée n'étaient pas en capacité de traiter les déchets.

Les déchets d'activités économiques (DAE) sont acceptés dans la limite des capacités de traitement disponibles après incinération des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets d'activités économiques sont traités avec le même ordre de priorité que les déchets ménagers et assimilés. »

*Les prescriptions de l'article 2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 sont remplacées par :*

« Les déchets d'activités de soins à risques infectieux proviennent des établissements de la région, et en situation exceptionnelle, des établissements des régions limitrophes. »

## **Art. 5.- Conception des bâtiments et locaux**

*Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 est remplacé par :*

« La fosse de stockage des déchets est protégée par deux canons à eau fixes à commande électrique, présentant un taux d'application minimal de 10 litres/minute/m<sup>2</sup>. Les canons sont actionnés et pilotés à distance depuis la cabine du pontier. »

*L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 est complété par :*

« En complément des canons à eau de la fosse de stockage des déchets, quatre canons à mousse et deux RIA protègent les trémies d'alimentation des fours. »

## **Art. 6. - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## **Art. 7. - Frais**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Art. 8.- Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la SETMI.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Art. 9.- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

**Art. 10.–Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SETMI.

Fait à Toulouse, le

07 AOUT 2010

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Marc TSCHIGGPREY